

UN REMÈDE À BIEN DES MAUX

La profession vétérinaire souffre d'un manque de main-d'œuvre criant et accéder aux services des médecins vétérinaires est souvent extrêmement difficile. C'est vrai pour les propriétaires d'animaux de compagnie, mais également pour les éleveurs d'animaux de consommation ou pour les institutions responsables de mandats aussi importants que le bien-être animal, la santé publique ou la qualité des aliments.

Pratiquant une profession d'exercice exclusif, le médecin vétérinaire peut tout de même partager certaines tâches avec :

- 👁 le technicien en santé animale détenant un diplôme canadien ou américain;
- 👁 l'étudiant en médecine vétérinaire;
- 👁 le candidat à l'exercice de la profession.



Le Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires balise cette délégation.

Édité pour la dernière fois en 2008, ce règlement est actuellement en révision par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec. Un projet a été déposé à l'Office des professions du Québec en 2022.

UNE RÉVISION S'IMPOSE!

Depuis 2008, le monde a changé! La profession vétérinaire ne fait pas exception. Les besoins sont différents, la médecine a évolué, les animaux sont plus nombreux, les propriétaires animaliers et le public sont plus exigeants. La pénurie de main-d'œuvre a affaibli les troupes, 54 % des médecins vétérinaires vivent une détresse élevée et leurs équipes sont également à bout de souffle.

Il est essentiel de repenser l'organisation du travail vétérinaire et de s'assurer que le maximum de personnes qualifiées soit mis à contribution pour répondre aux besoins du public en matière de services vétérinaires. Déjà, des bris de services, des contournements réglementaires et des situations dramatiques s'observent sur le terrain. La révision de ce règlement est une question de protection du public qui ne peut plus attendre.



Croyez-le ou non...

- Un médecin vétérinaire formé à l'étranger ne peut se voir déléguer d'actes pendant le processus des examens. Le cliché du médecin vétérinaire concierge ou chauffeur de taxi est souvent bien trop près de la réalité!
- Un technicien en santé animale formé en Europe ne peut pas exercer sa profession au Québec.
- Un agent de protection de la faune ne peut pas tranquiliser un animal sauvage égaré dans une zone urbaine.
- Un aide-technicien ne peut pas appliquer de crème sur une plaie ou mettre des gouttes dans les yeux selon les directives d'un médecin vétérinaire pour un animal en pension, ni même compter des pilules.

La délégation d'actes aux autres classes de personnes permettrait de soulager les médecins vétérinaires de plusieurs tâches techniques, afin de consacrer plus de temps aux actes qu'eux seuls peuvent accomplir.

LE PROPRIÉTAIRE DE L'ANIMAL, UN ALLIÉ ESSENTIEL

Situation de pratique illégale ou gros bon sens? Les propriétaires d'animaux posent souvent des actes réservés aux médecins vétérinaires. Cette situation n'a pas été prévue au Code des professions ou à la Loi sur les médecins vétérinaires. La révision du règlement permettrait de normaliser une pratique déjà courante.

Quelques exemples :

- Prendre la fréquence respiratoire ou cardiaque de son animal;
- Prendre la température;
- Prélever une goutte de sang et mesurer la glycémie;
- Surveiller et traiter une plaie de léchage chronique selon certains critères;
- Administrer de l'insuline (injection) pour un chien ou un chat;
- Administrer des antibiotiques pour tous les types d'animaux, par tous les types de voies.

Ces actions ne sont autorisées par aucun règlement, contrairement aux soins prodigués à un humain par un proche aidant, lesquels sont prévus au Code des professions.

CONSOLIDONS LES TROUPES

L'Ordre propose d'élargir le groupe de personnes auxquelles les médecins vétérinaires peuvent déléguer des actes :

- Les étudiants en technique de santé animale;
- Les techniciens en santé animale formés à l'extérieur du Canada et des États-Unis;
- Les médecins vétérinaires formés à l'étranger qui ne détiennent pas, ou qui sont en attente du certificat de compétence leur permettant de pratiquer la médecine vétérinaire;
- Les médecins vétérinaires formés au Canada et aux États-Unis qui ne détiennent pas de certificat de compétence;
- Les technologues professionnels œuvrant en hygiène des viandes;
- Les agents de protection de la faune;
- Les membres de l'équipe vétérinaire;
- Le propriétaire de l'animal et son mandataire.

PROBLÈMES RENCONTRÉS

Les discussions en cours avec les représentants de l'Office des professions ont soulevé quelques difficultés :



1. L'absence de reconnaissance du jugement professionnel des médecins vétérinaires

Il faut bien se rappeler que le médecin vétérinaire n'est pas dans l'obligation de déléguer un acte à une personne en laquelle il n'a pas confiance. Il détient la responsabilité de valider sa compétence avant de lui déléguer un acte et demeure – en tout temps – responsable des actes qu'elle pose.

Vous avez demandé que :

- **des listes d'actes déléguables précises soient établies**, plutôt que des catégories : cela nuirait à la pérennité du règlement. La médecine vétérinaire évolue trop vite, sans compter que des actes pourraient être oubliés.
- **de créer des registres et des formations pour les membres de l'équipe vétérinaire** alors que le projet ne prévoit pour eux que l'administration de médicaments oraux et topiques.

Vous remettez en doute :

- **la capacité du professionnel à transmettre des enseignements de qualité au technicien** : le TSA peut apprendre de son vétérinaire. Au bout du compte, c'est au professionnel de juger si son employé détient les habiletés requises. Il demeure le rempart de la protection du public et responsable de l'acte délégué.



2. La non-reconnaissance des propriétaires d'animaux comme dispensateurs de soins

Les actions posées par les propriétaires d'animaux, selon les directives de leur médecin vétérinaire, ne sont autorisées par aucun règlement, contrairement aux soins administrés à un humain par un proche aidant, lesquels sont prévus au Code des professions. Or, le vétérinaire est déontologiquement responsable de fournir les explications nécessaires et de s'assurer que le propriétaire est en mesure de le faire correctement. Il est temps de légitimer ces soins.

EN CONCLUSION

Une médecine à évolution rapide ne permet pas d'élaborer des listes précises d'actes pouvant être délégués.

Les catégories d'actes dont il est question dans le projet de règlement déposé par l'Ordre s'appliquent à toutes les espèces. Tenter de différencier selon la catégorie d'espèce animale est difficilement réalisable (ex. : poules urbaines, chevaux, porcs et poissons).

La situation presse. L'enjeu de pénurie de main-d'œuvre vétérinaire amène déjà trop souvent des bris de services et des circonstances dramatiques impliquant le décès et la souffrance animale.